

# **Convention**

**entre**

**l'Etat de Vaud, représenté par la cheffe du Département de la  
formation, de la jeunesse et de la culture**

**et**

**l'Etat de Fribourg, représenté par la directrice de l'instruction  
publique, de la culture et du sport**

**du 30 mai 2008**

**sur le transfert au Conservatoire de Lausanne  
de l'enseignement professionnel de la musique  
du Conservatoire de Fribourg.**

*Vu la loi du 19 septembre 1978 sur les activités culturelles de l'Etat de Vaud ;*

*Vu la loi du 2 octobre 1991 sur les institutions culturelles de l'Etat de Fribourg ;*

*Vu le mandat donné par le Canton de Vaud à la Haute école de musique du Conservatoire de Lausanne, en accord avec le Canton de Fribourg, d'intégrer les classes de niveau HEM du Conservatoire de Fribourg;*

*Vu la décision du Conseil de fondation du Conservatoire de Lausanne du 13 mai 2008 qui accepte la présente convention ;*

*Vu les exigences de l'OFFT en matière d'organisation du domaine musique de la HES-SO (lettre du 18 avril 2007), soit :*

- *l'offre d'enseignement décentralisé présente une structure adéquate et elle est bien intégrée dans la conduite de la filière et du domaine musique ;*
- *les enseignants sont nommés et rétribués par le site de rattachement ;*
- *les étudiants sont immatriculés sur le site de rattachement ;*
- *l'enseignement décentralisé est placé sous la conduite du site de rattachement.*

### **Considérant**

d'une part,

- la valeur musicale et culturelle du Conservatoire de Fribourg, ainsi que la qualité de son enseignement professionnel ;
- l'importance de maintenir et développer l'enseignement professionnel dans le canton de Fribourg;

et d'autre part,

- la valeur musicale et culturelle du Conservatoire de Lausanne, ainsi que la qualité de son enseignement professionnel, reconnu par la Confédération et intégré au domaine musique de la HES-SO ;
- la volonté du Conservatoire de Lausanne de mettre en valeur les forces et compétences du Conservatoire de Fribourg et de répondre favorablement à la demande d'intégration de l'enseignement professionnel du Conservatoire de Fribourg en son sein,

les cantons de Vaud et de Fribourg souscrivent la présente convention en vue d'organiser un enseignement HES de la musique décentralisé sur le site de Fribourg tout en garantissant sa pérennité, dans le respect des exigences fixées par l'OFFT.

## Chapitre 1 Généralités

### Art. 1. Objet de la convention

La présente convention règle les relations entre l'Etat de Vaud et l'Etat de Fribourg (ci-après les parties), ainsi que leurs engagements réciproques, en ce qui concerne la décentralisation d'une unité d'enseignement du Conservatoire de Lausanne.

En tant qu'institution reconnue à délivrer des titres HES, et accréditée par l'autorité fédérale compétente, le Conservatoire de Lausanne décentralise une unité d'enseignement au Conservatoire de Fribourg, à Granges-Paccot, dans le canton de Fribourg.

L'unité décentralisée est intitulée « Conservatoire de Lausanne HEM — Site de Fribourg ».

### Art. 2. Champ d'application

Le Conservatoire de Lausanne dispense dans l'unité décentralisée des enseignements professionnels de niveau HES, sanctionnés par des titres de bachelor et de master, dans les disciplines énumérées dans l'annexe qui fait partie intégrante de la présente convention.

Des spécialisations propres peuvent être maintenues et développées dans l'unité décentralisée, dans le cadre de la planification artistique et pédagogique du Conservatoire de Lausanne.

En cas de modification de l'annexe, la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport de l'Etat de Fribourg est consultée.

### Art. 3. Terminologie

La désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

### Art. 4. Langue officielle

La langue administrative officielle du site de Fribourg est le français, langue administrative officielle du Conservatoire de Lausanne.

## Chapitre 2 Organisation institutionnelle

### Art. 5. Conseil de fondation

L'Etat de Fribourg désigne un représentant qui siège au Conseil de fondation du Conservatoire de Lausanne en tant que membre ordinaire.

### Art. 6. Responsable de site

L'unité décentralisée est conduite par un responsable de site, sous la direction pédagogique, artistique et administrative du Conservatoire de Lausanne.

Le responsable de site est membre de la direction opérationnelle du Conservatoire de Lausanne.

**Art. 7. Désignation**

L'Etat de Fribourg participe à la désignation du responsable de site par le biais de son représentant au sein du Conseil de fondation du Conservatoire de Lausanne.

**Art. 8. Tâches**

Le responsable de site assume notamment les tâches suivantes :

- il répond de l'ensemble de ses missions devant le directeur général et le directeur HEM du Conservatoire de Lausanne ;
- il applique les décisions des organes du Conservatoire de Lausanne ;
- il assure la coordination entre la maison mère et l'unité décentralisée ;
- il assure la coordination et les contacts entre le Conservatoire de Lausanne et les institutions locales, notamment celles qui dispensent un enseignement musical non professionnel, pré-professionnel et/ou postgrade ;
- il participe avec voix délibérative à la commission de sélection des enseignants engagés dans l'unité décentralisée ;
- il participe avec voix délibérative aux examens qui se déroulent au sein de l'unité décentralisée.

**Chapitre 3 Organisation des études****Art. 9. Règlements applicables**

Les règlements et plans d'étude du Conservatoire de Lausanne sont applicables dans l'unité décentralisée.

**Art. 10. Examens**

Tout examen ouvert au public se déroule sur le lieu de l'enseignement. Les autres examens de branches principales sont regroupés dans la mesure du possible.

**Art. 11. Immatriculation**

Les étudiants qui fréquentent l'unité décentralisée sont immatriculés au Conservatoire de Lausanne.

**Art. 12. Déroulement de l'enseignement**

Les étudiants suivant leur cursus dans une unité décentralisée ou au Conservatoire de Lausanne peuvent être amenés à suivre des enseignements dans d'autres sites du Conservatoire de Lausanne.

**Art. 13. Enseignement bilingue**

Les enseignements collectifs dispensés sur le site de Fribourg peuvent être bilingues français-allemand.

**Art. 14. Effectifs**

L'unité décentralisée accueille en principe 70 étudiants.

Le Conservatoire de Lausanne mène les campagnes de recrutement adéquates en vue d'assurer l'effectif de l'unité décentralisée.

Le Conservatoire de Lausanne n'est pas tenu de répartir les étudiants entre les différents sites de manière à garantir l'effectif de l'unité décentralisée.

## **Chapitre 4 Personnel**

### **Art. 15. Engagement**

Le personnel de l'unité décentralisée est engagé par le Conservatoire de Lausanne, selon ses propres statuts, et selon des cahiers des charges établis par la direction du Conservatoire de Lausanne.

L'enseignement de 2e instrument et la fonction de maître de stage peuvent être confiés à des professeurs du Conservatoire de Fribourg sur la base de mandats de prestation, régis par un accord entre le Conservatoire de Lausanne et le Conservatoire de Fribourg.

## **Chapitre 5 Locaux et équipements**

### **Art. 16. Bail à loyer**

Les locaux de l'unité décentralisée font l'objet d'un contrat de bail à loyer principal entre le propriétaire et l'Etat de Fribourg. L'Etat de Fribourg, avec l'aval du propriétaire, conclut un contrat de sous-location avec le Conservatoire de Lausanne.

### **Art. 17. Équipement technique et artistique**

L'équipement technique et artistique (notamment les équipements didactiques, le mobilier et le parc instrumental) est propriété de l'Etat de Fribourg, qui en assure la gestion, l'entretien et le renouvellement.

Le renouvellement d'équipements et d'instruments pour un montant supérieur à 100'000 francs fait l'objet d'un accord négocié entre l'Etat de Fribourg et le Conservatoire de Lausanne.

### **Art. 18. Usage exclusif**

L'usage exclusif de locaux ou équipements par le Conservatoire de Lausanne est exclu, à l'exception des bureaux administratifs dévolus au Conservatoire de Lausanne.

### **Art. 19. Bibliothèque**

La bibliothèque n'est pas reprise par le Conservatoire de Lausanne. Toutefois, l'usage de la bibliothèque est garanti aux étudiants du Conservatoire de Lausanne aux mêmes conditions que celles garanties aux élèves du Conservatoire de Fribourg.

## Chapitre 6 Coûts et aspects financiers

### Art. 20. Coûts de reprise

Les coûts de l'opération de reprise sont à la charge de l'Etat de Fribourg. Ils constituent une facture unique adressée par le Conservatoire de Lausanne couvrant l'ensemble des frais du Conservatoire de Lausanne imputables à l'opération de reprise. Ils font l'objet d'un décompte jusqu'à concurrence de 200'000 CHF.

### Art. 21. Loyer

Le Conservatoire de Lausanne paie le loyer de l'unité décentralisée, demande et encaisse la subvention fédérale y relative par l'intermédiaire de la HES-SO, et encaisse les loyers supplémentifs. L'Etat de Fribourg prend à sa charge le différentiel entre le loyer effectif et les recettes encaissées par le Conservatoire de Lausanne (subvention fédérale et loyers supplémentifs).

### Art. 22. Avantage de site

L'Etat de Vaud contribue à la HES-SO au titre de l'avantage de site pour les étudiants accueillis dans l'unité décentralisée, et refacture ce montant à l'Etat de Fribourg.

### Art. 23. Coûts de fonctionnement

Les coûts de fonctionnement de l'unité décentralisée sont couverts par la subvention de la HES-SO au Conservatoire de Lausanne, les taxes semestrielles et les autres taxes perçues par le Conservatoire de Lausanne auprès des étudiants, ainsi que par un montant complémentaire payé par l'Etat de Fribourg.

Ce montant complémentaire est calculé chaque année sur la base d'une garantie de déficit par étudiant, déterminée au budget annuel.

## Chapitre 7 Dispositions transitoires et finales

### Art. 24. Responsable de site au moment de la reprise

Dès la reprise, l'actuelle responsable des classes professionnelles du Conservatoire de Fribourg devient responsable du site de Fribourg.

### Art. 25. Prévoyance professionnelle

Au moment de la reprise, le personnel reste affilié à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Fribourg.

L'affiliation du personnel engagé ultérieurement par le Conservatoire de Lausanne se fera selon l'avenant signé par le Conservatoire de Lausanne avec la Caisse de pension de la commune de Lausanne et selon les décisions prises par la Caisse de prévoyance de l'Etat de Fribourg, ou une autre caisse à déterminer.

**Art. 26. Étudiants**

Les étudiants immatriculés au Conservatoire de Fribourg avant la rentrée académique 2008 et qui font partie des classes reprises sont intégrés au Conservatoire de Lausanne.

Les étudiants qui terminent leurs études en 2008 obtiennent un titre délivré par le Conservatoire de Fribourg.

Les étudiants qui ne font pas partie des classes reprises font l'objet d'un accord séparé entre le Conservatoire de Lausanne et le Conservatoire de Fribourg.

**Art. 27. Financement de l'année 2008**

Pour la partie de l'année 2008 qui précède l'intégration administrative de l'unité décentralisée dans le Conservatoire de Lausanne, un décompte des coûts et produits est établi par le Conservatoire de Fribourg selon le format des décomptes analytiques à remettre à l'OFFT.

L'Etat de Vaud transfère à l'Etat de Fribourg la quote-part correspondante des forfaits HES-SO pour charges courantes et infrastructure pour la période du 1er janvier 2008 à la date d'intégration.

Les articles 21 et 22 s'appliquent à l'ensemble de l'année 2008.

**Art. 28. Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention peut intervenir en tout temps. Elle doit revêtir la forme écrite et être approuvée par les deux parties.

**Art. 29. Litiges**

Tout litige découlant de la présente convention est en principe réglé par voie de conciliation.

En cas d'échec de la conciliation, les parties recourent à un tribunal arbitral formé de trois arbitres. Chaque partie désigne une personne comme arbitre, lesquelles élisent le président du tribunal arbitral.

La procédure d'arbitrage est réglée conformément aux dispositions du Concordat du 27 mars 1969 sur l'arbitrage.

Le for est à Lausanne.

**Art. 30. Réversibilité**

Le processus de reprise est réversible jusqu'à l'obtention, par le Conservatoire de Lausanne, de l'accréditation de ses masters, uniquement en cas de risque lié à l'accréditation et pour autant que ce risque concerne l'unité décentralisée.

**Art. 31. Dénonciation**

La présente convention est renouvelable tacitement d'année en année, à moins que l'une ou l'autre des parties la dénonce dans un délai de douze mois pour la fin d'une année académique.

En cas de dénonciation de la convention due à la baisse du nombre d'étudiants sur le site de Fribourg, les parties contribuent solidairement, selon une clé de répartition à négocier le cas échéant, aux conséquences sociales et financières.

En cas de dénonciation de la convention pour toute autre raison, celle-ci est précédée d'une discussion politique entre les parties, ainsi que d'une négociation des modalités de dénonciation.

En cas de dénonciation, les parties veillent à permettre aux étudiants de terminer leurs études dans les conditions fixées par la présente convention.

**Art. 32. Entrée en vigueur**

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et prend effet rétroactivement au 1er janvier 2008.

Le personnel de l'unité décentralisée est engagé par le Conservatoire de Lausanne au 1er septembre 2008.

Pris acte par le Conseil d'Etat vaudois dans sa séance du 30 avril 2008.

Approuvé par le Conseil d'Etat fribourgeois dans sa séance du 6 mai 2008.

Lausanne, le 30 mai 2008.

**Pour l'Etat de Vaud**

Département de la formation, de la jeunesse  
et de la culture

La Cheffe de département

Anne-Catherine Lyon

**Pour l'Etat de Fribourg**

Direction de l'instruction publique, de la  
culture et du sport

La Conseillère d'Etat, directrice

Isabelle Chassot

## Annexe

Le Conservatoire de Lausanne dispense dans l'unité décentralisée des enseignements professionnels de niveau HES, sanctionnés par des titres de bachelor et de master, dans les disciplines suivantes :

**Trompette** – Jean-François Michel

**Violon** – Gyula Stuller

**Chant** – Antoinette Faës, Brigitte Balleys

**Piano** – Ricardo Castro

**Direction d'ensembles à vent** – Jean-Claude Kolly

**Musique à l'école (DEE)** – Jean-Pierre Chollet

**Orgue (Musique sacrée)** – Maurizio Croci

**Direction chorale (Musique sacrée)** – Laurent Gendre